



# Conseil économique et social

Distr. générale  
22 août 2016

Session de 2016

Point 19, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 26 juillet 2016

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale (E/2016/30)]

### 2016/17. Justice réparatrice en matière pénale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

*Rappelant également* ses résolutions 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 juillet 2002, qui portaient toutes deux sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale,

*Prenant note avec satisfaction* du manuel sur les programmes de justice réparatrice établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>1</sup>, qui donne un aperçu général des principales considérations qui interviennent dans la mise en œuvre d'approches participatives de la lutte contre la criminalité reposant sur des principes de justice réparatrice, et prenant note des activités de renforcement des capacités que propose l'Office aux fins du recours à des processus de justice réparatrice, en particulier dans le contexte de la justice pour mineurs,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>2</sup>,

*Prenant note* des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire »<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, intitulée « Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle », et en

<sup>1</sup> *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 06.V.15).

<sup>2</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Voir A/CONF.187/15, chap. V, sect. E.



particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne<sup>4</sup>,

*Rappelant également* la résolution 61/295 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 2007, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui y est annexée,

*Prenant note* de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'objectif 16 de développement durable consiste notamment en un appel à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions,

*Soulignant que*, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, les États Membres ont insisté sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre la justice réparatrice,

*Soulignant également que*, dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que l'Assemblée générale a adoptées dans sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, il est reconnu qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et prenant note des efforts déployés par l'Office et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de l'élaboration d'un programme mondial sur le sujet,

*Prenant note* des débats qui ont été consacrés à la justice réparatrice pour mineurs au Congrès mondial sur la justice pour mineurs qui s'est tenu à Genève du 26 au 30 janvier 2015,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 70/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, intitulée « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres avaient déclaré qu'ils entendaient, entre autres, passer en revue ou réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

*Estimant que* le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés, que les parties prenantes aux processus de justice réparatrice doivent bénéficier des garanties voulues, que ces processus devraient tenir compte du principe de proportionnalité et qu'on ne devrait y recourir qu'avec le consentement libre et éclairé de la victime et du délinquant,

---

<sup>4</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

*Réaffirmant* l'engagement commun en faveur du respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et considérant que les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux systèmes de justice pénale établis et les compléter, compte tenu des situations juridiques, sociales, économiques et culturelles,

*Conscient* qu'il faut veiller à ce que les processus de justice réparatrice soient nuancés en fonction des différences entre les sexes et conformes à l'état de droit,

*Ayant à l'esprit* que les processus de justice réparatrice tels que la médiation entre les délinquants et les victimes, les concertations communautaires et familiales, le jugement par conseil de détermination de la peine, les négociations de paix et les commissions de vérité et de réconciliation peuvent avoir de nombreux effets bénéfiques, dont la réparation du tort causé aux victimes, l'obligation des délinquants de répondre de leurs actes et la participation de la communauté à la résolution du conflit,

1. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice leur avis sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, qui sont annexés à sa résolution 2002/12, et sur les expériences acquises et les pratiques adoptées au niveau national en matière d'utilisation et d'application de ces processus ;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et en collaboration avec les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, dont l'Instance permanente sur les questions autochtones, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice, une réunion d'experts de la justice réparatrice qui seraient chargés d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices qui sont suivies en la matière ;

3. *Encourage* les États Membres à faciliter, selon qu'il conviendra, les processus de justice réparatrice, conformément au droit national, y compris en mettant en place des procédures ou lignes directrices concernant les conditions d'accès à ces services ;

4. *Encourage également* les États Membres à s'entraider dans le cadre de l'échange de données d'expérience relatives à la justice réparatrice, de l'élaboration et de la conduite de programmes de recherche, de formation ou autres et d'activités visant à stimuler le débat, notamment au titre d'initiatives régionales en la matière ;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, notamment en versant des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de les aider à concevoir et exécuter des programmes de justice réparatrice, selon qu'il conviendra ;

6. *Invite* l'Office à élaborer du matériel pédagogique sur la justice réparatrice et à continuer d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités à cet égard, notamment aux praticiens de

la prévention du crime et de la justice pénale, et de communiquer et diffuser des informations sur les modèles et pratiques de justice réparatrice efficaces, en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

7. *Prie* l'Office de continuer d'offrir aux États Membres qui le demandent des services consultatifs et une assistance technique en matière de justice réparatrice pour mineurs ;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la session qu'elle tiendra après la réunion d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, des résultats de ladite réunion et des autres dispositions qui auront été prises en application de la présente résolution ;

9. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

*47<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 2016*